



RICHEL GROUP  
Quartier de la Gare  
13810 Eygalières

SAS au capital de 1 699 572,80 Euros  
SIRET: 950 012 245 00011 - NACE: 2511Z  
N°Id.Intracomm: FR13950012245  
N°téléphone:+33(0)4 90 95 14 68  
www.richel.fr / info@richel.fr

# Offre Commerciale

N° : DEV0119-4286

Date : 02/02/2024

## Destinataire / Lieu de Livraison

FLORENT BECK  
840 Route de cabanne  
64370 MESPLEDE  
France

## Client

FLORENT BECK  
840 Route de cabanne  
64370 MESPLEDE  
France

N°Immatriculation :



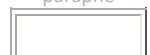
Cher Client,

Nous vous remercions pour votre demande concernant votre projet de serre, Veuillez trouver ci-joint notre offre technico-commerciale.

Nous sommes à votre disposition pour toute remarque ou demande complémentaire.

Bien Cordialement,

STRADAL Marc  
+33.(0)7.87.44.42.29  
marc.stradal@richel.fr



## Sommaire

<b>1</b>	<b>TUNNEL</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>PRIX</b> .....	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>CONDITIONS DE REGLEMENT</b> .....	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>ANNEXE A L'OFFRE COMMERCIALE</b> .....	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>9</b>

## 1. Tunnel rond 9m30 / Ovale 90mm

1 unité(s) de 2 Tunnels 9m30 OV90mm jumelés avec chéneau - longueur 34 mL  
Surface = 632.4 m<sup>2</sup>

### Normes et hypothèses de calcul

#### Serre de production :

Conforme aux normes Européennes : Serres, Partie I : Serres de productions :  
NF EN 13031-1 de Décembre 2019 (Classe B5)(1) et selon annexe nationale NF EN 13031-1/NA de Mai 2020

Les cartes de référence pour le calcul de nos serres à la norme NF EN 13031-1 sont:

Pour le vent: NF EN 1991-1-4/NA Mars 2008

Pour la neige : NF EN 1991-1-3/NA Mai 2007

La période de référence minimale pour les actions (neige et vent) est de 5 ans

#### Charges climatiques

Neige	:	Neige A2
Vent	:	Vent 1
Catégorie de terrain	:	Zone normale
Altitude	:	200m

#### Charges d'exploitation

Masse d'équipements	:	Cultures 15 Kg/m <sup>2</sup>
Cultures	:	Cultures 15 Kg/m <sup>2</sup>

La combinaison charges de neige et cultures n'est pas prise en compte par la norme.

Note : Cette serre est destinée à un seul usage de production et n'est pas prévue pour recevoir du public.

### Ossature

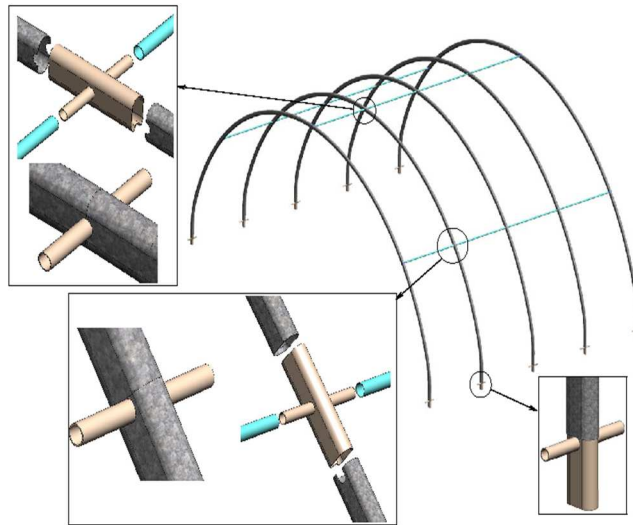
633 m<sup>2</sup> d'armatures de maille à 3m avec des entretoises Ø33,7 mm au faitage et 2 rangées d'entretoises au sol en Ø33,7 mm et maille à 2m sur les extrémités

Supports de culture, horizontaux, hauteur 2.5m suspendus par 2 chandelles à chaque arceau.

Type d'amarre : Amarre à percussion (A charge du client de vérifier la compatibilité des amarres avec la qualité du sol, pour information : s'il s'avère que le choix des amarres fait par le client n'est pas le bon, l'échange des pièces engendrerait une facturation complémentaire de la part de la société RICHEL

Renfort Latéraux : Avec renforts latéraux

Kit Fraise : Non



### **Fil sur voûte**

1 Bobines de Fil transparent Ø 2.6mm (1300ml/bobine, 18 rangées /tunnel)

### **Couverture**

Présentation du film en rouleaux bi-enroulés

Bâchage en long par tunnel avec bâche 13m50 : 1x35m Film TCR NAB 200µ T / Simple Paroi

### **Pignons fixes et relevables**

	Ligne pignon n°1	Ligne pignon n°2
Caratéristiques		
Type de pignon	Enroulement	Enroulement
Nombre de pignon	2	2
Longueur de la ligne	18,6m	18,6m
Hauteur support pignon	Support pignon à hauteur 2m50	Support pignon à hauteur 2m50
Habillage du pignon	Film	Film
Type Demi Lune	Demi lune fixe	Demi lune fixe
Habillage de la demi lune	PVC armé	PVC armé
Clips sur arceau d'extrémité	Oui	Oui

## **Aération latérale par enroulement**

Aération latérale : Sur les 2 cotés

Longueur de l'aération latérale : 34m

Type d'amarre Amarre à percussion (A charge du client de vérifier la compatibilité des amarres avec la qualité du sol, pour information : s'il s'avère que le choix des amarres fait par le client n'est pas le bon, l'échange des pièces engendrerait une facturation complémentaire de la part de la société RICHEL

	Ligne rive n° 1	Ligne rive n° 2
Caratéristiques		
Type aération latérale	Simple Paroi	Simple Paroi
Longueur aération	34m	34m
Cas aération latérale	Cas 2 (tube enroulement Ø32 acier + clips double alu en haut de l'aération)	Cas 2 (tube enroulement Ø32 acier + clips double alu en haut de l'aération)
Option aération latérale	Option D (filet continu)	Option D (filet continu)
Type de bavette de l'aération latérale	Bavette Gaine 1m10	Bavette Gaine 1m10
Fixation haute de la bavette	Fil de fer 16G	Fil de fer 16G
Fixation basse de la bavette	Bavette enterrée	Bavette enterrée
Film d'enroulement de l'aération	Film TCR NAB 200µ T	Film TCR NAB 200µ T
Type de filet	Filet continu sur l'aération	Filet continu sur l'aération
Filet de l'aération	Filet brise vent noir 50%	Filet brise vent noir 50%
Partie fixe de l'aération latérale	PEA	PEA
Mecanisme de l'aération latérale	Manuel en extrémité - réducteur 1/7eme à bras télescopique	Manuel en extrémité - réducteur 1/7eme à bras télescopique



Aération latérale continue par enroulement

## 2. PRIX

Désignation	Prix
PRIX TOTAL HT	11 800,00 EUROS
TVA 20 %	2 360,00 EUROS
PRIX TOTAL TTC	14 160,00 EUROS

## 3. CONDITIONS DE L'OFFRE

**Délai d'expédition :** 5 semaines après la levée des clauses suspensives et la réception de l'acompte.

**Validité de l'offre :** 1 mois.  
L'expédition des fournitures est prévue dans les 3 mois maximum, après la commande. Au-delà les prix sont révisables.

**Conditions de paiement :** Acompte à la commande : **3 540,00 €**  
Solde juste avant expédition : **10 620,00 €**  
**par virement bancaire.**

### **Coordonnées bancaires de Richel :**

NATIXIS PARIS (00011)  
7 PROMENADE GERMAINE SABLON  
75013 PARIS  
IBAN : FR76 3000 7000 1100 0221 1594 384  
BIC : NATXFRPPXXX

## 4. ANNEXE A L'OFFRE COMMERCIALE

### IMPLANTATION DE SERRE DE PRODUCTION HORTICOLE

#### RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Les informations ci-dessous sont données à titre indicatif.  
Il incombe au client de vérifier la réglementation applicable à son projet et de s'y conformer.  
Pour de plus amples informations, se rapprocher des Chambres d'Agriculture et des services municipaux et préfectoraux compétents.

#### 1. REGLEMENTATION D'URBANISME (PERMIS DE CONSTRUIRE)

##### Cas n°1. Pas de formalités (art. R.421-2 du Code de l'urbanisme)

Quelle que soit leur emprise au sol (surface couverte), les serres d'une hauteur au faîtage inférieure à 1,80m (un mètre et quatre-vingt centimètres) sont dispensées de déclaration préalable et de permis de construire.

##### Cas n°2 Déclaration préalable (art. R.421-9 du Code de l'urbanisme)

Sont soumises au dépôt d'un dossier de déclaration préalable les serres (conditions cumulatives) :  
d'une hauteur au faîtage comprise entre 1,80 m (un mètre et quatre-vingt centimètres) et 4 (quatre) mètres ;  
et dont la surface de plancher (emprise au sol) est inférieure à 2.000 m<sup>2</sup> (deux mille mètres carrés).

##### Cas n°3 Permis de construire (art. R.421-1 du Code de l'urbanisme)

Dès lors que la hauteur au faîtage des serres excède 4 m (quatre mètres) ou que la surface de plancher est supérieure à 2.000 m<sup>2</sup> (deux mille mètres carrés), les serres projetées sont soumises à permis de construire ; **le recours à un architecte étant alors obligatoire.**  
Le délai s'instruction maximum du dossier est de **trois mois** (dossier complet remis contre récépissé), le défaut de réponse des services de l'urbanisme valant accord du permis.  
Une fois le permis accordé, un affichage obligatoire sur site doit être réalisé (sur des panneaux normés) ; lequel ouvre aux tiers un délai de **deux mois** pour former opposition au projet.

#### 2. REGLEMENTATION SUR L'EAU DITE « LOI SUR L'EAU »

Un dossier « Loi sur l'Eau » doit être déposé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM, services décentralisés de l'Etat, se renseigner en Préfecture ou auprès de la DREAL) dès lors que la surface du projet excède 10.000 m<sup>2</sup> (dix mille mètres carrés).  
Sauf particularités du projet (voisinage, forage, rejets...), le dossier sera constitué dans le cadre de la procédure :  
de Déclaration si la surface imperméabilisée est comprise entre 10.000 m<sup>2</sup> (dix mille mètres carrés) et 200.000 m<sup>2</sup> (deux cent mille mètres carrés) ;  
d'Autorisation si la surface imperméabilisée est supérieure à 200.000 m<sup>2</sup> (deux cent mille mètres carrés).

#### 3. CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ART. R. 122-6)

##### 3.1 Classification des projets

L'autorité environnementale (Préfecture) doit obligatoirement être consultée préalablement au dépôt de la demande de permis de construire sur la nécessité de réaliser une étude d'impact environnemental pour tout projet de nouvelle installation de serres (rubrique 36 ou 37 de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement).  
En principe, pour déterminer si le projet est soumis à la procédure du « cas par cas » ou à étude d'impact obligatoire, il faut considérer le coût total toutes taxes comprises (TTC) du projet ou sa surface.  
La réalisation d'une étude d'impact est requise si :

Si le coût total TTC du projet est supérieur à 1.900.000 € (un million neuf cent mille euros) ;

La surface couverte à considérer est égale à la somme de la surface du projet et des surfaces existantes réalisées depuis le 1er juin 2012. Ou si la surface couverte est supérieure aux seuils définis ci-dessous. A597

Surface	Commune sous Réglementation Nationale d'Urbanisme (sans PLU) Rubrique 36 – R.122-2	Commune avec document d'urbanisme (PLU) Rubrique 37 – Art. R.122-2
Inférieure à 5.000 m <sup>2</sup>	Pas d'étude d'impact	
Comprise entre 5.000 m <sup>2</sup> et 10.000 m <sup>2</sup>	Procédure « cas par cas »	Pas d'étude d'impact
Comprise entre 10.000 m <sup>2</sup> et 40.000 m <sup>2</sup>	Procédure « cas par cas »	Procédure « cas par cas »
Supérieure à 40.000 m <sup>2</sup>	Etude d'impact obligatoire	

L'autorité environnementale rendra sa décision par arrêté suite au dépôt de votre demande.

##### 3.2 Procédure « cas par cas »

La DREAL dispose de 50 jours pour se prononcer sur la nécessité de réaliser une étude d'impact. En cas de réponse positive à l'étude d'impact ou d'absence de réponse de la DREAL sous deux mois après le dépôt d'un dossier complet, l'étude d'impact est obligatoire.

##### 3.3 Procédure Etude d'impact environnemental

Si le projet est qualifié pour la réalisation d'une étude d'impact, une procédure d'enquête publique est ouverte.  
Sa durée estimative est de **quatre mois**.

#### 4. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Afin de déterminer si son projet est concerné par la réglementation sur les installations classées (ICPE), le client peut consulter la nomenclature publiée par le Ministère de l'Environnement :  
[www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr)

En cas de doute, il est fortement recommandé de consulter un cabinet d'expertise (SOCOTEC, Bureau VERITAS, APAVE...) afin de déterminer le régime applicable au projet.

Si le projet entre dans le champ d'application de la réglementation des ICPE, un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation de l'installation classée devra être déposé en Préfecture.

Les photos et les dessins ne sont pas contractuels

RICHEL GROUP – [www.richel.fr](http://www.richel.fr) Code TVA intracom FR13950012245

Quartier de la Gare – 13810 EYGALIERES - FRANCE. Tél: + 33 (0)4 90 95 14 68 – Fax: + 33 (0)4 90 95 12 93

SAS au capital de 1.699.572,80 € -R.C. Tarascon B950012245 – SIRET 95001224500011 CODE APE 2511 Z

paraphe





## 5. CONDITIONS GENERALES

### 1. INTRODUCTION, DEFINITIONS

Les présentes conditions générales s'appliquent, sauf stipulations contraires, à l'ensemble des ventes conclues avec la société RICHEL GROUP (Ci-après RGP). Le fait pour le Client de signer une Commande avec RGP vaut adhésion entière et sans réserve de celui-ci aux présentes conditions générales, lesquelles seront seules applicables à la Commande à l'exclusion de toutes conditions générales d'achat ou tout autre document similaire émis ou habituellement utilisé par le Client.

« Matériel » désigne l'ensemble des produits et équipements fournis par RGP à titre principal en exécution de la Commande du Client  
« Produit » désigne les éléments composants le Matériel.

« Commande » désigne les documents suivants : l'Offre technique (ou le Bon de Commande) accompagné des présentes Conditions Générales. Ces documents forment un tout indissociable et sont contraignants pour les Parties.

« Site » désigne le lieu sur lequel le Client a exprimé son intention de procéder à l'installation du Matériel fourni par RGP.

« Partie » désigne, pris individuellement, RGP ou le Client et le terme « Parties » désigne collectivement RGP et le Client.

### 2. NORMES APPLICABLES

Attention : Le Matériel faisant l'objet de la Commande est exclusivement destiné à un usage professionnel, de production horticole ou maraîchère. Il n'est pas conçu pour recevoir du public ou pour toute autre application (notamment espace de commercialisation, bureaux, parking, etc.).

La responsabilité de RGP ne pourra être engagée en cas d'utilisation non conforme à l'objet défini ci-dessus, le Client restant seul responsable en cas de détournement de la destination du Matériel

#### 2.1 Normes applicables aux serres

Les serres RICHEL sont conformes à la norme serres EN NF 13031-1. Les garanties de résistance définies dans la norme ne sont valables que pour le Site mentionné dans les hypothèses de calcul de la Commande. En cas d'Installation de la serre dans un lieu différent du Site visé dans la Commande, les garanties de résistance ne seront plus applicables, et la responsabilité de RGP ne pourra être engagée au titre des conséquences qui pourraient en résulter.

#### 2.2 Normes applicables aux équipements de serres

Les équipements de serres fournis par RGP répondent aux caractéristiques spécifiées par le Client, telles qu'elles sont reprises dans le descriptif de la Commande.

Les équipements de serres fournis par RGP répondent aux caractéristiques spécifiées par le Client, telles qu'elles sont reprises dans le descriptif de la Commande.

Il appartient au Client de vérifier l'adéquation des normes applicables à ces équipements avec ses propres besoins et les impératifs de son exploitation. RGP fournira les données détaillées relatives aux équipements fournis sur simple demande écrite du Client.

### 3. 3. LIVRAISON DU MATERIEL

#### 3.1 Incoterm

A défaut de toute autre mention dans les documents contractuels, le Matériel est livré rendu lieu de livraison (DAP) conformément aux règles I.C.C. 2010 n°715EF.

#### 3.2 Conditionnement et Expédition

Le Matériel est conditionné en fonction du type de matériel et du mode de transport. Le Matériel sera expédié conformément aux méthodes de chargement et aux modes de conditionnement applicables dans l'industrie de la serre et dans le respect des conditions générales applicables au fret. Les expéditions partielles sont autorisées.

#### 3.3 Inspection du Matériel

A la livraison du Matériel, le Client doit vérifier l'état des Produits livré tant en terme de qualité que de quantité. Afin de préserver ses droits à l'égard de l'assurance transport, le Client doit immédiatement lors de la livraison émettre toutes les réserves qu'il peut avoir concernant l'état et la quantité du Matériel sur le (ou les) document(s) de transport (connaissance maritime, CMR...). Pour faire valoir ses droits, le Client devra, dans les 48 heures de la

livraison, adresser au transporteur une lettre recommandée avec accusé de réception confirmant de manière suffisamment détaillée lesdites réserves et contacter le représentant local de la compagnie d'assurance transport. Attention: toute réserve mentionnée sur le document de transport doit être suffisamment explicite et détaillée pour produire un effet juridique. De plus, le Client devra dénoncer tout Produit non-conforme à RGP par lettre recommandée avec avis de réception dans les 48 heures de la livraison du Matériel. Dans le cas contraire, le Matériel livré sera réputé satisfaisant et conforme à la Commande. La signature du (ou des) document(s) de transport sans réserve par le Client ou son représentant vaut acceptation du Matériel par le Client. Si le (ou les) document(s) de transport n'est (ne sont) pas signé(s), le Matériel sera considéré comme accepté immédiatement après la livraison. Aucun Produit ne pourra être retourné (ni le paiement suspendu ni d'éventuelles pénalités appliquées) du fait d'une non-conformité du Matériel alléguée ou à la suite d'une quelconque réclamation du Client, sans une vérification contradictoire et un accord express préalable de RGP. La mise à disposition en usine après achèvement de la fabrication étant assimilée à une livraison (conditions « départ usine »), le Matériel ou les Produits que le Client n'enlèverait pas à la date convenue seront immédiatement facturés. Il est précisé que, dans ce cas, le Matériel ou les Produits facturés séjournent dans les locaux du Vendeur aux risques et périls du Client. En cas de livraison partielle, toute expédition fractionnée, même du fait de RGP, fera l'objet d'une facturation et d'un paiement correspondant au Matériel expédié ou enlevé. Dans le cas où le Client n'en prendrait pas immédiatement livraison, des frais de stockage pourront lui être facturés.

#### 3.4 Délais de livraison

Toutes les dates indiquées par RGP pour la livraison du Matériel sont données à titre purement indicatif et ne constituent pas pour RGP un engagement ferme de livrer à ces dates. RGP ne pourra être tenu responsable de toutes pertes directes, indirectes ou consécutives (ces trois termes incluant notamment, la perte purement économique, la perte de profits, la perte d'exploitation, la diminution des actifs incorporels et les pertes similaires), des coûts, des dommages, des frais ou dépenses causées directement ou indirectement par tout retard dans la livraison du Matériel ou des Produits, et aucun retard ne pourra ouvrir au Client le droit d'annuler ou de résilier la Commande.

#### 3.5 Conformité

Aucun retour de produit déclassé, ou fabriqué ou commandé spécialement ne sera accepté. Tout retour de produits standard en stock doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de RGP. Le retour des marchandises est franco de port. Tout retour de produits doit se faire dans son emballage d'origine, en bon état et dans les 10 jours ouvrés qui suivent sa livraison. Après vérification quantitative et qualitative des produits retournés, RGP appliquera une décote de 20% et émettra un avoir non remboursable valable 6 mois imputable sur toute nouvelle facture.

### 4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Dans les conditions prévues dans la Commande, RGP pourra fournir au Client une prestation consistant dans l'intervention sur le Site d'un ou plusieurs techniciens mandatés par RGP afin de répondre aux questions du Client relatives aux notices fournies avec le Matériel (ci-après l'« Assistance Technique »).

Les techniciens mandatés par RGP n'ont pas vocation à intervenir dans les opérations d'installation du Matériel, ni à interférer avec les équipes du Client ou avec les prestataires extérieurs mandatés par ce dernier. Leur périmètre d'intervention exclut les domaines relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. L'Assistance Technique relève d'une obligation de moyens. Le nombre de jours d'assistance technique stipulé dans la Commande est défini forfaitairement et d'un commun accord entre RGP et le Client. Il n'est pas directement rattachable à une durée effective de prestation ou à la période d'installation du Matériel par exemple, qui peut varier en fonction de nombreux facteurs (conditions météo, importance et qualité des équipes mobilisées par le Client...).

Dans le cadre de son obligation de moyens, RGP fera ses meilleurs efforts pour assister le Client pendant ses journées d'intervention sur Site. Le calendrier d'intervention sera convenu entre RGP et le Client en amont du projet, les Parties s'engageant mutuellement à

respecter un délai de prévenance raisonnable en cas de changements de planning. Sauf dispositions contraires de la Commande, les frais de transport, de déplacement et de séjour sur Site des techniciens envoyés par RGP seront facturés en sus au Client (présentation de justificatifs sur demande).

## **5. PRESTATIONS D'INSTALLATION**

### **5.1 ETENDUE DES PRESTATIONS**

Sur demande expresse du Client, RGP peut être amenée à fournir des prestations concourant à l'installation du Matériel sur le Site, dans des limites strictement définies dans les conditions particulières de la Commande. Le Client restera dans tous les cas tenu des obligations mentionnées à l'article 8 ci-dessous, qu'il devra satisfaire à ses frais. A défaut, tous dommages que RGP pourrait subir de ce fait seront de la responsabilité du Client.

### **5.2 DELAIS**

Les délais de début et de fin de travaux sont fournis à titre indicatif. Ils n'ouvrent droit à aucune pénalité pour retard de quelque nature que ce soit, ni à une quelconque indemnisation en cas de dommages directs, indirects ou consécutifs (notamment perte financière, perte de profits, pertes d'exploitation).

Ces délais s'entendent hors intempéries et sous réserve de la réalisation par le Client des prestations à sa charge. Le planning prévisionnel d'intervention est basé sur une hypothèse de levée des conditions suspensives intervenant dans les délais stipulés dans l'offre.

Par intempéries, on entend : Température <math>0^{\circ}\text{C}</math> à 9h00 du matin, ou vitesse instantanée du vent >math>40\text{ km/h}</math> entre 6h00 et 18h00 lors du montage de la structure et >math>0\text{ km/h}</math> entre 6h00 et 18h00 lors de la pose des films de couverture, ou précipitations >math>30\text{ mm}</math> pour une durée >math>4\text{h00}</math> entre 6h00 et 18h00 lors du montage de la structure et >math>0\text{ mm}</math> entre 6h00 et 18h00 lors de la pose des films de couverture et de la réalisation des fondations et scellements. Il est précisé que seuls les relevés de la station météorologique la plus proche du Site font référence pour le calcul des jours d'intempéries.

Dans l'hypothèse d'intempéries (pluie, neige, gel, grêle, tornade, grésil, brouillard, tempête...) interdisant l'utilisation momentanée des engins ou l'accès au site d'installation, le délai d'exécution de la prestation sera prolongé au minimum d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel le site d'installation ou son accès restent impraticables aux engins.

En cas de retard dans le déroulement de l'installation du fait du Client, le planning d'installation sera modifié en conséquence, et les surcoûts correspondants seront à la charge du Client.

### **5.3 ACHEVEMENT**

L'Installation sera réputée achevée dès lors que RGP convoquera le Client à une réunion de réception sur le Site. Cette convocation devra respecter un préavis de 7 jours.

En cas de réserves sur l'installation du Matériel, celles-ci devront être inscrites sur le procès-verbal d'achèvement contradictoire qui sera dressé par RGP et signé par les Parties. Les points relevés par le Client qui ne seraient pas directement liés aux obligations de RGP telles qu'elles sont définies dans la Commande, ne pourront valablement constituer des réserves. En cas de désaccord entre les Parties sur les réserves, il sera fait appel à l'expertise d'un bureau de contrôle international (Veritas ou SGS), qui sera missionné conjointement par les Parties ou, en cas de désaccord sur cette désignation, par voie judiciaire à la requête de la Partie la plus diligente. Les frais d'expertise seront à la charge de la partie dont la position aura été invalidée par l'expert, ou répartis également entre les Parties en cas d'invalidation partielle. RGP disposera d'un délai fixé, sauf commun accord, à 60 jours à compter de l'acceptation des réserves pour exécuter les corrections nécessaires, et invitera le Client à constater la levée desdites réserves, en appliquant la même procédure que celle définie précédemment pour la réception.

Dans tous les cas, l'installation sera réputée achevée sans réserves dès lors que :

Le Client n'a pas assisté à la réunion de réception prévue ci-dessus  
Aucune réserve n'aura été formulée sur le procès-verbal d'achèvement contradictoire signé par les Parties, ou si le client n'a pas notifié à RGP ses réserves par courrier recommandé dans les 5 jours de la réunion de réception ;

Le Client a commencé à utiliser le Matériel objet de l'installation,

sans avoir signé le procès-verbal d'achèvement défini plus haut, ou sans qu'un accord préalable ait été trouvé avec RGP quant à la nature des éventuelles réserves, conformément à la procédure définie dans le présent article.

## **6. PRIX**

Les prix indiqués dans la Commande sont basés sur les prix de revient applicables à la date de sa rédaction. Sauf stipulation contraire du Bon de Commande, les Prix sont valables pour une durée de un (1) mois à compter de la date d'émission du Bon de Commande par RGP et sont exprimés aux conditions « départ usine » (ou départ du site de stockage) et hors taxes.

## **7. PAIEMENT**

Tous les délais de paiement courent à compter de la date de livraison du Matériel. Le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture à son échéance rend immédiatement exigible le solde des effets et factures émis par RGP y compris ceux non encore échus.

Tout retard de paiement donnera lieu dès le premier jour de retard à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points et à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, RGP pourra demander le versement d'une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

## **8. OBLIGATIONS DU CLIENT**

Il est de la responsabilité du Client, le cas échéant, à ses frais et sans que cette liste soit limitative, de :

Obtenir toutes autorisations administratives ou permis relatifs à l'installation du Matériel, de faire réaliser toutes études ou inspections requises. Etablir et enregistrer l'ensemble des déclarations préfectorales ou obtenir l'ensemble des autorisations obligatoires relatives à l'installation du Matériel sur le Site : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental, Etablissement Recevant du Public (à titre accessoire car les Matériels ne sont pas conçus pour recevoir du public), autorisation de travaux ou permis de construire, affichages, déclaration préalable de travaux, certificats de conformité, etc. En cas de vente assortie d'une prestation d'installation de RGP, à défaut d'obtention des autorisations requises et/ou de communication à RGP des pièces et attestations correspondantes dans le mois qui suit le paiement de l'acompte, RGP sera en droit de résilier la Commande et de conserver l'acompte à titre de dédommagement des frais engagés pour son exécution.

Prendre en charge les coûts d'inspections et/ou de toute modification des Matériels résultant d'une décision des autorités compétentes.

De faire réaliser par un professionnel la ou les études de sol nécessaires au dimensionnement des fondations, conformément aux prescriptions de la notice RGP ;

Attention : Le dimensionnement des fondations préconisées par RGP est calculé sur l'hypothèse d'un sol supportant une pression minimum. Le Client doit impérativement vérifier la valeur mentionnée dans la notice fournie par RGP.

Faire réaliser par un professionnel spécialisé les travaux de terrassement, de nivellement (en contrôlant la conformité à la notice de montage du Matériel), le drainage, les tranchées pour les conduites d'approvisionnement en eau, électricité, carburant et des conduites de gaz, etc. et contrôler les pentes et niveaux conformément à la notice d'installation de RGP.

Faire réaliser par un professionnel les fondations et scellements conformément aux prescriptions de la notice de montage du Matériel (notamment : dimensionnement des massifs et qualité des matériaux à utiliser: béton, acier...).

Fournir les fers et le béton pour les fondations, murs périmétriques et autres parties maçonnées;

Décharger les Matériels livrés par camion 38 tonnes avec les engins appropriés et assurer leur acheminement final sur le site d'installation ;

Inspecter les Matériels à leur livraison et contrôler leur quantité et qualité vis-à-vis de la liste de colisage. En cas de dégâts ou de manquants, le client doit émettre des réserves sur le bon de livraison et les notifier au transporteur sous 48 heures ;

Disposer sur le site d'infrastructures de stockage appropriées et surveillées. À cet égard, le Client sera l'unique responsable de tout dommage, perte ou vol affectant le Matériel sur le Site pendant le déchargement, le stockage ou l'installation. Note: les parties non métalliques, le matériel électrique, le film et le PVC, et tout autre composant sensible doivent être stockés à l'abri, à des températures comprises entre 5°C et 45°C.

Prendre en charge la fourniture d'eau et l'électricité, l'évacuation des déblais d'excavations ainsi que la mise à disposition et l'évacuation de bennes à déchet conformes à la réglementation locale sur le tri sélectif, nécessaires à l'installation du Matériel. Fournir et installer les descentes et collecteurs de récupération des eaux pluviales.

Appliquer la peinture de protection sur le film plastique de couverture.

Dans les zones exposées à la pollution (zones industrielles, maritimes, etc.), couvrir toutes les parties métalliques extérieures telles que les gouttières, avec une protection antirouille.

Pour les installations électriques, notamment :

Faire réaliser les installations électriques par une entreprise qualifiée, conformément aux règles de l'art et aux normes et standards applicables, et en tenant compte des conditions d'alimentation et d'environnement propres au Site ;

Fournir un système de détection incendie ;

Fournir une alimentation haute tension au transformateur, l'alimentation et le câble allant du réseau au transformateur, le câble et la protection du transformateur au tableau principal, la protection contre la foudre et le raccordement à la terre, le tableau de protection principal, les câbles souterrains reliant le tableau principal aux tableaux secondaires fournis par RGP (serre, chauffage, irrigation, chambre froide, etc.. panneaux de fusibles) ;

Alimenter la serre en électricité, 220/380 Volts (sous la forme d'un raccordement 3 phases + terre) y compris la boîte de raccordement équipée de protections conforme aux normes de sécurité en vigueur et aux instructions figurant dans les Notices de Montage de RGP ;

En cas de fluctuations de l'électricité de plus ou moins 5%, le Client doit installer un stabilisateur ;

Si un câble d'alimentation à basse ou haute tension est situé à proximité immédiate ou surplombe le Site, le Client doit informer la compagnie d'électricité avant de commencer l'assemblage afin que des mesures soient prises pour suspendre l'alimentation de la ligne et obtenir son détournement ;

Fournir un générateur de secours et un boîtier de dérivation qui fonctionnera automatiquement en cas de coupure de courant afin de fermer les ouvrants en cas de besoin (ex : en cas de vent, pluie ou neige) ;

Mettre en place un dispositif de contrôle du climat et un dispositif de sécurité pour les équipements conforme aux exigences définies dans la Notice de Montage de RGP (Vigiclim© type ou équivalent) permettant d'informer le Client de tout dysfonctionnement de l'alimentation électrique et climatique. Si le Client ne prévoit pas ces dispositifs dans sa Commande, il devra installer un système d'alarme équivalent ou organiser une surveillance permanente.

Attention: le système de contrôle climatique n'est pas un dispositif de sécurité.

Pour les systèmes d'irrigation, notamment :

Prendre en charge les analyses d'eau et le cas échéant assurer le traitement des eaux alimentant les réservoirs d'eau froide, et assurer le raccordement conforme au système d'égouts pour les eaux usées ;

Pour les systèmes de chauffage, notamment :

Remplir le système d'eau et faire réaliser les analyses d'eau et installer les adoucisseurs et autres produits de traitement chimique; Peindre les tubes de chauffage ;

Faire réaliser la dalle de soutien des cuves d'eau chaude, incluant la fourniture d'une souscouche de sables bitumineux ;

Fournir les tiges de soudure ;

Louer les matériels de lavage requis pour l'installation des cuves d'eau chaude ;

Fournir le gaz et l'arrivée aux brûleurs ;

Cuve à fuel incluant la dalle de support et les conduites d'alimentation des brûleurs ;

Creuser les tranchées et fournir le sable de remplissage si nécessaire, puis le reboucher dans le respect des obligations réglementaires en vigueur ;

Connecter les tubes d'évacuation de la condensation des brûleurs au réseau de collecte ;

Installer les grilles de ventilation et prises d'air des brûleurs conformément à la notice et à la réglementation locale ;

Si nécessaire, prévoir une entrée d'air dans la salle de chauffe ou un chauffage de cette salle.

Et plus généralement fournir tous équipement, main d'œuvre et matériels nécessaires à la réalisation de l'installation des Matériels dans le respect des règles locales de sécurité et d'hygiène, en particulier :

Equipements de Protection Individuels et matériels adaptés pour les travailleurs : nacelles, manuscopique, casques, gants, chaussures de sécurité, gilets, harnais ...

Réglementation sociale : assurance santé, chômage, retraite, accident du travail ...

## 9. RISQUES ET ASSURANCE

Le Client et RGP feront chacun leur affaire de toutes les conséquences pécuniaires directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir à raison de tous dommages corporels, matériels ou immatériels qui seraient causés aux tiers, dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Il appartient au Client de contracter une assurance tous risques chantiers et « DommagesOuvrage » permettant de couvrir, à compter de la livraison du Matériel et tout au long de son installation, le vol, la perte ou les dommages de toutes natures qui pourraient être causés au Matériel, ou qui pourraient être occasionnés par ce dernier lors de son installation.

## 10. RESPONSABILITE

Sans préjudice de toute autre stipulation limitative de responsabilité des présentes Conditions Générales ou de la Commande, RGP ne pourra être tenue responsable de tous dommages indirects ou immatériels notamment :

Pertes d'exploitation (pertes de culture, cessation d'activité, retard, perte de revenu...), quelles qu'en soient la nature ;

Dommages de toutes natures causés durant l'installation du Matériel aux biens du Client situés sur le Site ;

Dommages consécutifs à des défaillances dans des prestations non réalisées par RGP ;

Défaillances et dommages consécutifs liés à des informations erronées délivrées par le Client ou par ses représentants ;

Dommages provenant de la qualité de matériaux utilisés à la demande expresse ou sur les instructions du Client ;

Dommages dus à la qualité du sol, à l'application de produits ou de substances chimiques non tolérées ;

Tout préjudice moral, atteinte à l'image ou à la réputation, perte de clientèle, perte de chance, et de manière générale, tout préjudice commercial, financier, économique actuels ou futurs.

En outre, la responsabilité de RGP ne pourra être engagée si le Client ne satisfait pas régulièrement et convenablement aux vérifications nécessaires des paramètres de gestion de la serre tels que le climat, la lumière, le CO<sup>2</sup>, l'air... ou n'a pas effectué ou fait effectuer l'entretien et la maintenance de la serre et des équipements qui la composent.

Dans tous les cas, l'indemnisation due par RGP, si sa responsabilité était engagée sur quelque fondement que ce soit, sera plafonnée au montant des sommes qui seraient effectivement versées à RGP par ses assureurs au titre de la réclamation concernée en application des polices d'assurance souscrites par RGP

Le Client se porte fort de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers ayant contracté avec lui, contre RGP ou ses assureurs, au-delà des limites et pour les exclusions de responsabilités cidessus.

## 11. MODIFICATIONS ET ANNULATIONS DE COMMANDES

Toute modification des caractéristiques du Matériel réalisée à la demande du Client devra être au préalable approuvée et acceptée par écrit par RGP. Aucune Commande ne peut être annulée par le

Client une fois acceptée par RGP, ladite acceptation résultant de la signature par RGP de la Commande. En tout état de cause, en cas d'annulation unilatérale par le Client, RGP se réserve le droit d'imputer sur les paiements anticipés et les garanties diverses qu'il aurait reçu du Client, le montant des dommages subis du fait de cette annulation sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait être demandée par RGP si le préjudice subi s'avérait plus important, notamment en ce qui concerne l'avancement des travaux et / ou l'état des commandes soustraitées.

Si le Client communique à RGP postérieurement à la signature de la Commande des informations ou des demandes complémentaires susceptibles d'avoir une incidence sur la Commande ou ses conditions d'exécution, un avenant sera établi et signé par les Parties. En cas de désaccord sur cet avenant, ou si les informations communiquées par le Client rendent techniquement impossible pour RGP la poursuite de l'exécution de la Commande, celle-ci sera résiliée de plein droit. Les effets de cette résiliation pour modification des conditions d'exécution seront les mêmes que ceux d'une annulation unilatérale de la Commande par le Client.

## **12. FORCE MAJEURE**

RGP et le Client ne seront pas tenus responsables pour tout retard ou défaut d'exécution de la Commande dû à un événement ou une circonstance totalement indépendant de leur volonté. Cette condition s'appliquera notamment aux circonstances énumérées cidessous :

Cas de force majeure ;

Confiscation de leurs marchandises et/ou vente forcée de leurs installations résultant d'un décret ou réglementation établis par le gouvernement ou les collectivités locales ;

Perturbation des services de transport ;

Fait de guerre, désordre public, insurrection, sabotage, émeutes, grèves générales ;

Evènement climatique exceptionnel, incendie ou inondations.

La Partie empêchée d'exécuter ses obligations résultant de la Commande du fait d'un tel événement ou de telles circonstances et qui entend bénéficier des dispositions du présent article, doit immédiatement aviser l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance de l'évènement et fournir une preuve suffisante de la situation.

## **13. GARANTIE**

### **13.1 Objet de la garantie**

Dans les limites définies dans les présentes conditions générales, RGP garantit que le Matériel livré est exempt de tous défauts. Cette garantie ne trouvera à s'appliquer que lorsque le Client aura satisfait à ses obligations de paiement envers RGP.

### **13.2 Nature de la garantie**

RGP assurera la réparation ou le remplacement du Matériel, ou de tout Produit entrant dans sa composition, reconnu défaillant par RGP, à l'exclusion de tout autre matériel ou équipement, étant précisé que RGP ne pourra être tenu pour responsable de toute perte, dommage (y compris les dommages consécutifs) ou coûts subis ou encourus par le Client du fait ou en relation avec le Matériel défaillant.

En particulier, la garantie ne couvre pas les frais d'enlèvement et le remplacement des pièces sous garantie, les dommages aux cultures, la perte de profits et les dommages consécutifs ou spéciaux subis par le Client. Il est convenu qu'une pièce défectueuse sera systématiquement remplacée dès lors que le coût de sa réparation sera supérieur au coût de substitution de ladite pièce. Dans tous les cas, le Client est tenu de minimiser les pertes et les dommages qui pourraient résulter d'un défaut sur le Matériel.

### **13.3 Etendue de la garantie**

La garantie de RGP s'étend aux seuls vices de fabrication du Matériel. En conséquence, il est expressément prévu que la garantie ne s'appliquera pas, notamment aux dommages résultant :

D'une installation, d'un entretien ou de réparations défaillants ;

Du non-respect des consignes d'installation et de maintenance comme spécifié dans les Notices de Montage fournies par RGP

De modifications apportées au Matériel sans le consentement écrit et préalable de RGP ;

De l'utilisation lors du montage de pièces inadaptées ou visiblement défectueuses non fabriquées par RGP;

De l'usure normale ou due à des circonstances atmosphériques pour lesquelles le Matériel ne serait pas adapté;

Du non-respect des règles concernant la position des ouvrants de faitage en cas de pluie, vent, neige ou tempête: les ouvrants doivent être soit partiellement ouverts (se référer aux Notices de Montage pour les % préconisés) soit complètement fermés ;

Du défaut de mise en place de systèmes d'alarme ou la nonconformité de leur installation (électricité, eau, énergie) ;

Du non-respect des règles de sécurité concernant la température maximale de 50° à l'intérieur de la serre qui peut affecter la qualité et la durabilité du polyéthylène, du PVC et toute autre partie non métallique de la serre ainsi que des équipements intérieurs ;

Des dommages dus à un cas fortuit ou de force majeure, ou à des évènements climatiques exceptionnels.

### **13.4 Durée de la garantie**

Pour les Produits fabriqués par RGP, la garantie de RGP sur le Matériel est valable pour une période de douze (12) mois à compter de la date de départ du Matériel des locaux de RGP.

Pour tous autres Produits, Fournitures ou Equipements, non fabriqués par RGP, la Commande ne saurait conférer au Client des droits plus étendus que ceux que RGP tient lui-même de ses fournisseurs. En conséquence, pour Produits, Fournitures ou Equipements, non fabriqués par RGP qui sont revendus en l'état, la garantie sera limitée à celle accordée à RGP par leur fournisseur (conditions de garantie disponibles sur demande).

Toute intervention de RGP, réparation ou remplacement de Produit sous garantie portant sur le Matériel sera sans effet sur la durée de la garantie laquelle ne sera pas étendue du fait de cette intervention, réparation ou de ce remplacement de Produit. La garantie est résiliée par anticipation si le Client procède au cours de la garantie à un démontage du Matériel en vue de son installation en un autre lieu que le Site.

### **13.5 Garantie spécifique sur les films**

Les films de couverture de serres fournis par RGP sont garantie quatre (4) saisons conformément à la norme NF T54192 (juillet 2011) sous climat français.

### **13.6 Garantie spécifique sur la Toile enduite PVC**

RGP garantit les toiles enduites PVC uniquement dans les conditions suivantes : diminution de la résistance de plus de 50% (selon DIN 53354 – DIN EN ISO 1421/V1) ou perte d'imperméabilité ou détérioration sérieuse de l'enduction dans les dix (10) ans suivant l'expédition, à conditions que la radiation solaire soit inférieure à 180 kcal/cm<sup>2</sup> par an, que la matière n'ait pas été exposée à des températures inférieures à - 30°C ou supérieure à 70°C et dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien.

Cette garantie ne s'applique qu'aux dommages subis par la toile enduite PVC, sous forme d'un avoir dégressif sur le montant facturé initialement, à l'exclusion de tous autre Produit, Fourniture ou Equipement, étant précisé que RGP ne pourra être tenu pour responsable de toute perte, dommages ou coûts subis ou encourus par le Client du fait de la défectuosité de la toile enduite PVC.

## **14. ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

Le Client devra prendre toutes dispositions adéquates pour assurer à ses frais et à intervalles réguliers, le contrôle, l'entretien et la protection de tous les éléments du Matériel, soit la serre et ses équipements, et ce pendant toute la durée de vie et d'utilisation du Matériel. Le Client devra veiller tout particulièrement au traitement immédiat des phénomènes de corrosion qu'il pourrait constater. Si le Site ou l'utilisation du Matériel est susceptible de favoriser la corrosion ou la détérioration chimique du Matériel (exemple : bord de mer, sites industriels, utilisation à destination d'élevage, etc...), le Client devra prendre toutes dispositions pour assurer la protection et l'entretien régulier des pièces les plus exposées aux phénomènes de corrosion, notamment les chéneaux et pieds de poteaux qu'il devra protéger par un enduit de type bitumineux épais. Une liste indicative et non limitative des entretiens périodiques annuels et trimestriels à effectuer par le Client figure sur les notices de montage.

**IMPORTANT : LE REMPLACEMENT DE TOUT ELEMENT DETERIORE AFFECTANT LA STRUCTURE DU MATERIEL PRINCIPAL DOIT ETRE EFFECTUE PAR DES PRODUITS FOURNIS EXCLUSIVEMENT PAR RGP.**

## **15. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

De convention expresse, RGP se réserve la propriété des Matériels fournis jusqu'au jour de leur parfait paiement, conformément aux termes de la loi N° 80335 du 12 mai 1980. En cas de défaut de paiement, RGP pourra, par tous moyens légaux, reprendre possession du Matériel livré que celui-ci se trouve, ou pas, dans les locaux du Client et avec l'assistance d'une tierce personne si cela s'avérait nécessaire.

Jusqu'au paiement complet du prix, le Client ne devra pas vendre ou transférer le Matériel à un tiers, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalable écrit de RGP et sans informer le tiers de l'existence de la clause de réserve de propriété au profit de RGP.

Nonobstant cette clause de réserve de propriété, le Client doit assumer les risques et les responsabilités relatives au Matériel (y compris notamment les risques de vol, dommages, sabotage, ou toute autre perte, y compris toute perte pouvant résulter de la tempête, de la grêle, de la foudre, des inondations, de la pluie, de tremblement de terre ou d'autres glissements de terrain, etc.) dès la sortie d'usine du Matériel. La mise en œuvre de cette clause de propriété n'entraîne pas obligation de rembourser les acomptes déjà perçus, qui, dans ce cas, demeureront acquis, à titre d'indemnité de résiliation de la Commande.

#### **16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE**

RGP demeure propriétaire de son savoir-faire et de l'ensemble des connaissances techniques employées dans la conception, la réalisation et la mise en œuvre du Matériel. RGP conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à la conception des Produits, la documentation ou encore aux dessins, croquis et plus généralement de tout support documentaire ou informatique fourni au Client. La Commande ne confère aucun droit, à l'une ou l'autre des Parties, d'utiliser, directement ou indirectement la marque ou le nom commercial, de l'autre Partie, en relation avec tout produit, service, promotion, ou de faire toute publication ou publicité sans l'autorisation préalable écrite de la Partie concernée.

#### **17. CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, tout secret de fabrication ou secrets commerciaux ou plus généralement toute information confidentielle qu'elles peuvent avoir reçu ou obtenu du fait de la Commande.

#### **18. AMÉLIORATIONS DU MATÉRIEL**

Dans le but d'améliorer la qualité du Matériel, RGP se réserve le droit d'apporter à ses fabrications toutes les modifications jugées souhaitables sans obligation d'appliquer ces modifications aux Matériels déjà installés ou commandés.

#### **19. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES**

La Commande et les relations entre les Parties sont exclusivement régies par La Loi française.

En cas de litige découlant de la Commande ou en relation avec celle-ci, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le litige. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les quarantecinq (45) jours de la réclamation d'une Partie, ou tout autre délai convenu entre les Parties, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse, le différend sera définitivement tranché par le Tribunal de Commerce de Marseille (France), sauf si RGP, au profit de qui cette clause est stipulée, décide de former un recours contre le Client devant la juridiction compétente du domicile du client ou devant la juridiction compétente du lieu où se trouve le matériel livré.

Prix

Montant HT : 11 800,00 EUR  
TVA : 2 360,00 EUR  
Total TTC : 14 160,00 EUR

Validité de l'offre 1 mois  
Mode de règlement Virement  
Conditions de règlement Acompte : 30%  
Solde : Acompte à la Commande

Coordonnées bancaires RICHEL GROUP  
NATIXIS PARIS (00011)  
7 PROMENADE GERMAINE SABLON  
75013 PARIS  
IBAN : FR76 3000 7000 1100 0221 1594 384  
BIC : NATXFRPPXXX

Délai d'expédition indicatif 8 semaine(s) à compter de la confirmation de la commande par RICHEL

Modalités de livraison Rendu Lieu de livraison

ATTENTION : en cas de livraison "Rendu Lieu de Livraison", le déchargement du matériel reste à la charge du client, qui doit s'assurer de l'accessibilité du lieu pour des semi-remorques, et de disposer d'un engin de déchargement à l'arrivée du transporteur.

Conditions Suspensives

La commande ne deviendra ferme qu'à compter de la réalisation des conditions suivantes

- Signature de la présente offre par le client
- Encaissement de l'acompte par RICHEL
- Acceptation du dossier par notre assurance Crédit ou confirmation et acceptation par RICHEL de la lettre de Crédit émise par le Client conformément aux dispositions du présent bon de commande

Sont nuls tous renvois, adjonctions ou modifications matérielles de la présente offre non approuvés par le vendeur par voie d'avenant, remplacement, ou émargement.

Pour accélérer le traitement de votre commande, vous pouvez nous en adresser une copie par Fax au 01 46 52 79 44 ou par E-mail à l'adresse : [commande@richel.fr](mailto:commande@richel.fr)

Dans tous les cas, nous vous remercions de nous retourner deux exemplaires originaux dûment complétés, paraphés et signés par vos soins à l'adresse suivante

Acceptation du Client

Nom	
Fonction	
Date	
Cachet et Signature	

Confirmation de la Commande par RICHEL

N° Commande	
Cachet et Signature	
Cachet et Signature	